

03 mai 2024 -17:50

Appartient à Conseil des ministres du 3 mai 2024

Coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité

Sur proposition de la ministre de l'Energie Tinne Van der Straeten, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2022 fixant le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité.

Le projet de loi modifiant la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit notamment l'abrogation de la plupart des dispositions relatives à la réserve stratégique. Celle-ci a été remplacée par le mécanisme de rémunération de capacité. Cela signifie que, dans le cadre de la réserve stratégique, le gestionnaire de réseau est désormais uniquement tenu de réaliser une analyse biennale des besoins du système électrique belge en termes d'adéquation et de flexibilité sur une période de dix ans (étude AdexFlex). Cette étude est en effet exigée par le Règlement européen 2019/943, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de rémunération de la capacité.

La ministre de l'Énergie peut toujours demander au gestionnaire de réseau de réaliser des études supplémentaires sur l'adéquation du système électrique belge. L'arrêté royal du 20 juillet 2022 doit donc être modifié en conséquence. Le projet d'arrêté royal abroge ainsi notamment les références à cette réserve stratégique, tout en maintenant les modalités de financement de l'étude AdexFlex.

Le projet est soumis à l'avis du Conseil d'État.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Tinne Van der Straeten, ministre de l'Energie
Tour des Finances
Boulevard du Jardin botanique, 50 - 8e étage
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 277 70 29
info@vanderstraeten.belgium.be

StéphanieMaquoi
Porte-parole (FR)
+32 478 69 57 84
stephanie.maquoi@vanderstraeten.belgium.be

Pieterjan Desmet
Porte-parole (NL)
+32 471 513435
pieterjan.desmet@vanderstraeten.belgium.be